



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE - SIC – GM- n° 2018 – 286 –

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Communes de BUCQUOY et ACHIET LE PETIT  
-----

PARC EOLIEN « EXTENSION DES SOURCES DE L'ANCRE »  
PAR LA SARL LES VENTS DE LOGEAST

-----  
ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION  
-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande initiale présentée en date du 28 novembre 2011, complétée le 13 décembre 2011, le 6 août 2012, le 19 décembre 2012 et le 25 avril 2013 par la SARL LES VENTS DE LOGEAST, dont le siège social est situé à Le Polychrome, 521, Boulevard Hoover à LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW, sur les communes de BUCQUOY et ACHIET LE PETIT ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 refusant l'autorisation d'exploiter demandée par la SARL LES VENTS DE LOGEAST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 juin 2018 prononçant l'annulation du refus d'autorisation d'exploiter opposé le 10 juin 2014 à la SARL LES VENTS DE LOGEAST pour son projet de parc éolien "Extension des Sources de l'Ancre" à BUCQUOY et ACHIET-LE-PETIT ;

VU l'avis défavorable du 23 juillet 2018 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat confirmant son avis en date du 9 avril 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 septembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire réceptionnées le 15 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des articles L.512-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement que l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la sécurité publique peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'il est démontré scientifiquement que les éoliennes sont susceptibles de porter atteinte aux capacités de détection des radars par un "effet de masque" donnant lieu à une perte de détection derrière l'obstacle et la génération de faux échos par effet Doppler lié notamment aux parties mobiles des éoliennes ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des études menées notamment par le Ministère de la Défense que les projets éoliens situés dans une zone dite de « coordination », qui couvre la zone allant de 20 à 30 kilomètres au-dessus d'un angle de site de 0° ayant pour origine le foyer de l'antenne radar, sont de nature à engendrer des risques de perturbation des radars militaires quand certains critères quant à leur implantation ne sont pas remplis ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des avis rendus par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat que les éoliennes projetées se situeraient à moins de 30 kilomètres du radar militaire de Doullens et à une altitude qui les placerait au-dessus de l'angle de site 0° et qu'elles seraient donc en zone de coordination ; que le parc éolien, par son implantation, occuperait un angle de 2 degrés par rapport au radar, supérieur aux 1,5 degrés au-delà desquels les perturbations causées au radar sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, et que l'espacement angulaire du projet vis-à-vis des parcs éoliens autorisés ou construits à proximité, au nord et au sud, serait inférieur aux 5 degrés minimums en deçà desquels les perturbations causées au radar sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que le projet risque ainsi d'entraîner des dysfonctionnements du radar militaire de Doullens, seul radar chargé d'assurer une mission de sécurité aérienne au nord de la France, de nature à nuire à la sécurité des vols et aux missions de surveillance de l'espace aérien ;

**CONSIDERANT**, au regard de ce qui précède, que le parc éolien projeté, par sa dimension et sa situation, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, sans qu'aucune prescription ne puisse prévenir cette atteinte.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SARL LES VENTS DE LOGEAST, dont le siège social est situé à Le Polychrome, 521, Boulevard Hoover à LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW sur les communes de BUCQUOY et ACHIET-LE-PETIT est refusée.

**ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie ; si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cet arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BUCQUOY et d'ACHIET LE PETIT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de BUCQUOY et d'ACHIET LE PETIT pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Une copie de cet arrêté est également adressée aux mairies des communes de MIRAUMONT (80), IRLLES (80), PYS (80), GRANDCOURT (80), BEAUCOURT SUR L'ANCRE (80), WARLENCOURT EAUCOURT, GREVILLERS, BIEFVILLERS LES BAPAUME, SAPIGNIES, BEHAGNIES, ERVILLERS, HAMELINCOURT, MOYENNEVILLE, BOIRY SAINT MARTIN, BOIRY STE RICTRUDE, ADINFER, MONCHY AU BOIS, HANNESCAMPS, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, ABLAINZEVILLE, AYETTE et DOUCHY LES AYETTE.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LES VENTS DE LOGEAST et dont une copie sera adressée aux Maires de BUCQUOY et ACHIET LE PETIT ainsi qu'à ceux des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.

Arras, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SARL LES VENTS DE LOGEAST – Le Polychrome – 521, Boulevard du Président Hoover – 59000 LILLE
- Mairies de BUCQUOY, ACHIET LE PETIT, WARLENCOURT EAUCOURT, GREVILLERS, BIEFVILLERS LES BAPAUME, SAPIGNIES, BEHAGNIES, ERVILLERS, HAMELINCOURT, MOYENNEVILLE, BOIRY SAINT MARTIN, BOIRY STE RICTRUDE, ADINFER, MONCHY AU BOIS, HANNESCAMPS, FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HEBUTERNE, PUISIEUX, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, ABLAINZEVILLE, AYETTE, DOUCHY LES AYETTE, MIRAUMONT (80), IRLS (80), PYS (80), GRANDCOURT (80) et BEAUCOURT SUR L'ANCRE (80)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono